



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Assigning to the Minister of the Environment the Administration of Certain Public Lands

Décret confiant au ministre de l'Environnement la gestion de certaines terres domaniales

SI/95-56

TR/95-56

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Assigning to the Minister of the Environment
the Administration of Certain Public Lands**

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE**

**Décret confiant au ministre de l'Environnement la
gestion de certaines terres domaniales**

ANNEXE

Registration
SI/95-56 May 17, 1995

CANADA WILDLIFE ACT

**Order Assigning to the Minister of the Environment
the Administration of Certain Public Lands**

P.C. 1995-677 April 26, 1995

Whereas the Governor in Council is satisfied that the public lands described in the schedule hereto are required for wildlife research, conservation or interpretation;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 4(1)* of the *Canada Wildlife Act***, is pleased hereby to assign the administration of the public lands described in the schedule hereto to the Minister of the Environment.

Enregistrement
TR/95-56 Le 17 mai 1995

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

**Décret confiant au ministre de l'Environnement la
gestion de certaines terres domaniales**

C.P. 1995-677 Le 26 avril 1995

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que les terres domaniales décrites à l'annexe ci-après sont nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 4(1)* de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada***, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de confier à la ministre de l'Environnement la gestion des terres domaniales décrites à l'annexe ci-après.

* S.C. 1994, c. 23, s. 7(1)

** S.C. 1994, c. 23, s. 2

* L.C. 1994, ch. 23, par. 7(1)

** L.C. 1994, ch. 23, art. 2

SCHEDULE

NISUTLIN RIVER DELTA NATIONAL WILDLIFE AREA

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter are according to Edition 3 of National Topographic Series Maps 105 C/1 (Morley Lake) and 105 C/2 (Teslin); Edition 2 of N.T.S. Map 105 C/7 (Lone Tree Creek); and Edition 1 of N.T.S. Map 105 C/8 (English Creek); all produced at a scale of 1:50,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

In the Yukon Territory;

That certain parcel of land shown as Nisutlin River Delta National Wildlife Area on Appendix B Maps, Sheets 23, 46, 47, 48 and 49 of the Teslin Tlingit Council Final Agreement dated May 29, 1993 between the Teslin Tlingit Council, the Government of Canada and the Government of the Yukon; said maps recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 75204; said parcel being more particularly described as follows:

Commencing at the point of intersection of the southerly bank of the Wolf River with longitude 132°30'30" at approximate latitude 60°17'00";

Thence south along longitude 132°30'30" to its intersection with latitude 60°15'11";

Thence east along latitude 60°15'11" to its intersection with longitude 132°29'02";

Thence south along longitude 132°29'02" to the northerly bank of an unnamed stream at approximate latitude 60°11'00";

Thence generally westerly along the sinuosities of the northerly bank of said stream to the easterly bank of Eagle Bay at approximate latitude 60°10'50" and approximate longitude 132°30'30";

Thence northwesterly in a straight line across Eagle Bay and Nisutlin Bay to a point at latitude 60°12'30" and longitude 132°36'50";

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 60°16'10" and longitude 132°34'17";

Thence east along latitude 60°16'10" to the easterly bank of the Nisutlin River at approximate longitude 132°33'25";

Thence northerly along the easterly bank of the Nisutlin River to the southerly bank of the Wolf River at approximate latitude 60°16'35" and approximate longitude 132°33'05";

Thence generally easterly along the sinuosities of the southerly bank of the Wolf River to the point of commencement;

EXCEPTING from the above described parcel:

those parcels designated S-37B, S-203B, S-204B, S-205B and S-207B as described on pages 376, 395 and 396 of said Final Agreement and as shown on Appendix B Maps, Sheets 18 and 22 of said Final Agreement;

ANNEXE

RÉSERVE NATIONALE DE FAUNE DU DELTA DE LA RIVIÈRE NISUTLIN

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents topographiques indiqués sont conformes à la troisième édition des cartes du Système national de référence cartographique 105 C/1 (Morley Lake) et 105 C/2 (Teslin); à la deuxième édition de la carte du Système national de référence cartographique 105 C/7 (Lone Tree Creek); et à la première édition de la carte du Système national de référence cartographique 105 C/8 (English Creek); toutes établies et dressées à l'échelle de 1:50 000 par la Direction des levés et de la cartographie, du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa;

Dans le territoire du Yukon;

La parcelle de terrain désignée comme « Nisutlin River Delta National Wildlife Area » sur les cartes de l'appendice B, feuilles 23, 46, 47, 48 et 49, de l'entente définitive du conseil des Tlingits de Teslin conclue le 29 mai 1993 par le gouvernement du Canada, le conseil des Tlingits de Teslin et le gouvernement du Yukon, les cartes étant déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 75204 et la parcelle étant plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point d'intersection de la rive sud de la rivière Wolf avec 132°30'30" de longitude par environ 60°17'00" de latitude;

De là, vers le sud par 132°30'30" de longitude jusqu'à son intersection avec 60°15'11" de latitude;

De là, vers l'est par 60°15'11" de latitude jusqu'à son intersection avec 132°29'02" de longitude;

De là, vers le sud par 132°29'02" de longitude jusqu'à la rive nord d'un cours d'eau innomé, par environ 60°11'00" de latitude;

De là, généralement vers l'ouest le long des sinuosités de la rive nord de ce cours d'eau jusqu'à la rive est de la baie Eagle, par environ 60°10'50" de latitude et par environ 132°30'30" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite à travers la baie Eagle et la baie Nisutlin jusqu'à un point par 60°12'30" de latitude et par 132°36'50" de longitude;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point par 60°16'10" de latitude et par 132°34'17" de longitude;

De là, vers l'est par 60°16'10" de latitude jusqu'à la rive est de la rivière Nisutlin, par environ 132°33'25" de longitude;

De là, vers le nord le long de la rive est de la rivière Nisutlin jusqu'à la rive sud de la rivière Wolf par environ 60°16'35" de latitude et par environ 132°33'05" de longitude;

De là, généralement vers l'est le long des sinuosités de la rive sud de la rivière Wolf jusqu'au point de départ;

SAUF pour les parcelles suivantes :

les parcelles désignées comme S-37B, S-203B, S-204B, S-205B et S-207B décrites aux pages 429, 455, 456 et 457 de l'entente définitive et indiquées sur les cartes de l'appendice B,

said maps recorded in said Records under number 75204;
said parcels containing together about 10 hectares;

The remainder containing about 5,470 hectares (54.7 square
kilometres).

feuilles 18 et 22, de l'entente définitive, les cartes étant déposées aux mêmes archives sous le numéro 75204;
ces parcelles renfermant ensemble environ 10 hectares.

Le reste renferme environ 5 470 hectares (54,7 kilomètres carrés).